

Code d'éthique du Groupe Tragsa



Table des matières

| | |
|--|----|
| MESSAGE DU PRÉSIDENT | 5 |
| TITRE I. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION..... | 7 |
| TITRE II. RÈGLES DE CONDUITE | 10 |
| Chapitre I. Règles générales | 10 |
| Chapitre II. Règles sociales | 11 |
| Chapitre III. Respect du droit du travail..... | 13 |
| Chapitre IV. Règles environnementales | 17 |
| Chapitre V. Règles économiques | 18 |
| Chapitre VI. Règles de communication stratégique..... | 21 |
| Chapitre VII. Commission pour la gouvernance, la responsabilité d'entreprise et la prévention du risque pénal | 23 |

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le Groupe Tragsa, dans le cadre de son engagement continu en faveur de la transparence, de la bonne gouvernance, de l'éthique d'entreprise et d'une culture de la conformité, a développé ces dernières années, en tant qu'entreprise publique au service des administrations, un modèle d'entreprise basée sur le respect de la loi, la fourniture d'un service public de qualité, l'intégrité, le professionnalisme et la tolérance zéro envers la commission de délits dans le cadre professionnel ; des principes qui l'ont placé à la tête du secteur public en la matière.

Dans le cadre de ses politiques en matière de responsabilité sociale d'entreprise, la prévention du risque pénal a toujours été une maxime, et chaque fois que nécessaire, Tragsa a adapté son modèle de prévention aux changements législatifs et organisationnels existants. C'est pourquoi en 2012, l'entreprise a approuvé un premier Code d'éthique, modifié en 2015, et qui fait actuellement l'objet d'une nouvelle modification, afin de s'adapter aux nouvelles réalités et de se conformer aux changements réglementaires au sein de l'organisation, ce qui implique une adaptation de tous les documents qui constituent le modèle de prévention du risque pénal. En substance, cette mise à jour constitue une amélioration de la gouvernance d'entreprise du Groupe, en séparant les activités relevant de la gestion d'entreprise, assumée par la direction du Groupe, du contrôle de légalité qui doit être confié au conseil d'administration ou aux organes constitués par celui-ci et dûment délégués, sans relation directe avec l'activité quotidienne du Groupe.

Fort de ce qui précède, ce Code établit un ensemble de principes et de lignes directrices visant à garantir un comportement éthique et responsable de tous les professionnels du Groupe dans l'exercice de leurs activités. Il vise également à définir les valeurs et bonnes pratiques devant régir la conduite du Groupe dans son ensemble, en particulier TRAGSA et ses filiales, ainsi que la conduite de toute personne liée à cette entreprise, directement et indirectement, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de leurs relations professionnelles, et ce, sur la base de la RSE, en rejetant systématiquement toute conduite ou tout comportement qui n'est pas responsable d'un point de vue éthique, ou qui enfreint, par la commission d'un acte répréhensible, la réglementation en vigueur.

La vision stratégique d'entreprise adoptée dans ce Code vise à réaliser les objectifs de la RSE, c'est-à-dire adopter une approche plus solidaire à tous les niveaux, vis-à-vis de l'environnement de l'entreprise – solidarité éthique, sociale, environnementale et économique – et intégrer des stratégies concernant les autres objectifs qui ne sont pas purement économiques. Il vise également à sensibiliser l'ensemble des employés du Groupe et les parties prenantes, à l'importance de maintenir un comportement qui non seulement respecte

strictement la législation en vigueur, mais qui contribue également au développement d'une société plus transparente et plus intègre, en mettant en place des mécanismes pour agir contre les irrégularités ou les comportements inappropriés qui pourraient être détectés.

En ce sens, le statut des sociétés du groupe Tragsa ne peut être ignoré, en tant qu'entreprises publiques prestataires de services techniques à l'administration générale de l'État, aux communautés autonomes, aux villes autonomes de Ceuta et Melilla, aux conseils insulaires, au gouvernement du Pays basque, aux conseils provinciaux et aux entités du secteur public qui y sont rattachées et qui ont le statut de pouvoir adjudicateur, pour autant que les exigences établies au point 2 de la lettre d) de la section 2 de l'article 32, et aux lettres a) et b) de la section 4 dudit article soient respectées, de sorte qu'en sa qualité d'entreprise du secteur public espagnol, l'objectif du Groupe est de continuer à réaliser son activité, avec la même qualité et vocation de service que celle qui la caractérise depuis sa création il y a plus de quarante ans, et dans le même temps, en s'efforçant de devenir une référence en matière d'éthique, au niveau national et sur la scène internationale.

Le groupe Tragsa, grâce à son champ d'action, a pu acquérir une compréhension approfondie des problèmes environnementaux et sociaux actuels, à l'échelle nationale et internationale, donnant naissance à une nouvelle vision de ce que doit être la gestion de l'entreprise, plus globale et complète, en apportant créativité et innovation, en consolidant les valeurs et la culture d'entreprise, et en renforçant sa stratégie et sa réputation, tout en garantissant un comportement socialement responsable.

En définitive, l'objectif du Groupe Tragsa est d'appliquer la RSE au moyen d'un outil, le « Code d'éthique », qui facilite l'adoption de toutes les mesures visant à améliorer la qualité de vie, à renforcer le dialogue avec l'administration, et à parvenir à une gestion rationnelle des ressources, en adoptant des processus de production durables, visant à préserver l'environnement et à assurer la conservation de la nature.

TITRE I. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Objet

Le présent Code a pour objet d'intégrer les préoccupations sociales, éthiques et environnementales aux politiques de l'entreprise, en améliorant à cette fin l'application de la réglementation en vigueur en matière sociale et environnementale, laquelle est étroitement liée à l'activité de l'entreprise, dans un souci d'efficacité et de qualité.

Ce Code d'éthique définit la mission, la vision et les valeurs du Groupe, et sert de guide à tous les professionnels qui collaborent avec le Groupe, dans un environnement complexe et variable pour les entreprises.

Le Code d'éthique détermine l'engagement du Groupe envers les principes qui régissent ses activités en matière d'éthique et de transparence, dans tous les domaines d'action, en établissant un ensemble de principes et de lignes directrices visant à garantir un comportement éthique et responsable de tous les professionnels du Groupe dans l'exercice de leurs activités.

Le Groupe Tragsa applique le principe de *due diligence* pour la prévention, la détection et la résolution des problèmes de comportements irréguliers relevant d'infractions pénales ou de toute autre nature, en s'engageant, entre autres, à analyser régulièrement les risques dans ce domaine, à s'assurer que les employés connaissent les risques existants, à définir les responsabilités en ce qui concerne le respect du Code et à mettre en place un canal permettant la communication et la résolution rapide des problèmes d'irrégularités commises au sein de l'entreprise. La société a mis en place les procédures nécessaires pour réagir à toute éventuelle irrégularité.

Le présent Code d'éthique est d'application obligatoire. Tous les employés du Groupe Tragsa sont tenus de connaître et de respecter le Code d'éthique et de communiquer, en utilisant le canal que l'entreprise met à leur disposition, les pratiques contraires au Code et aux réglementations en vigueur dont ils auraient connaissance. À cette fin, la société a mis en place une procédure qui permet à ses employés de communiquer, de manière confidentielle, les irrégularités ou mauvaises pratiques observées dans l'environnement de l'entreprise. Le respect de ce Code est également obligatoire pour les entités qui confient des missions au Groupe Tragsa, les fournisseurs et collaborateurs, qui doivent s'y conformer pour fournir leurs services.

Article 2. Missions du Groupe Tragsa en tant qu'entreprise publique et de service technique

Le Groupe Tragsa, conformément aux objectifs établis dans ses statuts et définis dans son régime juridique, exécute les missions qui lui sont confiées par les entités publiques, avec le plus grand professionnalisme, pour atteindre les plus hauts niveaux de qualité et de satisfaction dans l'intérêt public.

Par ailleurs, les principes de rigueur et de qualité qui régissent les activités des sociétés du Groupe pour répondre aux besoins des entités dont elles sont au service, ont été transmis à l'ensemble des travailleurs, lesquels doivent satisfaire à leurs obligations professionnelles dans un souci d'excellence lorsqu'ils réalisent leurs activités.

À cette fin, le Groupe Tragsa s'efforce de mettre à jour et d'actualiser les connaissances techniques de ses employés pour, à terme, leur permettre d'anticiper les intérêts et les besoins des entités qui confient des missions au Groupe Tragsa en sa qualité d'entreprise publique au service des administrations et des entités du secteur public rattachées et ayant le statut de pouvoir adjudicateur, pour être une référence dans les domaines où elle exerce son activité.

Article 3. Champ d'application

Le Code d'éthique est d'application à tous les professionnels du Groupe, quels que soient leur niveau hiérarchique et leur situation géographique, étant considérés comme professionnels du Groupe les employés et les membres des organes de gestion, d'administration et de direction de toutes les entités faisant partie du Groupe, qu'elles soient ou non sur le territoire espagnol.

Tous les employés du Groupe sont également tenus d'accepter et de respecter les autres codes de conduite qui pourraient leur être d'application dans leurs pays respectifs. L'application de ces règlements et normes internes prévaut sur ce qui est établi dans ce Code d'éthique uniquement s'ils établissent des obligations plus strictes que celles contenues dans le présent Code.

Article 4. Effets

Ce Code d'éthique vise à offrir à tous ses destinataires une connaissance des règles de conduite à observer ou à respecter, et à permettre aux dirigeants et administrateurs de diffuser les principes éthiques que l'entreprise prétend promouvoir avec ce Code, afin de générer une manière de travailler exempte de comportements éthiquement répréhensibles, et dans le cas où ils se produisent, de disposer et connaître les outils pour communiquer ces comportements aux instances en charge de les examiner et ainsi éradiquer tout comportement contraire aux valeurs ici énoncées.

TITRE II. RÈGLES DE CONDUITE

Chapitre I. Règles générales

Article 5. Conformité réglementaire

Tous les employés du Groupe Tragsa doivent se conformer à la législation en vigueur, quel que soit le lieu ou le site sur lequel ils exercent leur activité et fournissent leurs services, en respectant toujours les us et coutumes, que ce soit au niveau national ou international.

Le Groupe est également tenu de respecter les engagements et obligations nés de ses relations avec des tiers, tant au niveau national qu'international.

Tous les dirigeants du Groupe sont tenus de connaître la législation qui affecte leurs domaines d'activité et de services, et de s'assurer que leurs employés respectent les lois et règlements et qu'ils reçoivent les informations et la formation nécessaires pour comprendre et respecter ces obligations.

Le Groupe Tragsa exerce ses activités, guidé par le principe du rejet de tout comportement contraire à la législation en vigueur, et à cet effet, il est doté de procédures et de mécanismes internes visant à minimiser les risques, notamment le risque de commettre des délits.

Le Groupe respecte et se conforme à toutes les décisions judiciaires et/ou administratives, mais se réserve le droit de faire appel de ces décisions, s'il l'estime nécessaire, lorsqu'il les juge non conformes à la loi et qu'elles portent atteinte à ses intérêts.

Le Groupe Tragsa s'engage à appliquer des politiques internes et des mesures conformes aux principes de protection des données dès la conception et par défaut, en assurant la sécurité des informations, en traitant les données personnelles des employés, clients, fournisseurs et autres parties intéressées, de sorte à garantir une parfaite disponibilité, intégrité, confidentialité, ainsi que la traçabilité et l'authenticité des données, en assurant notamment leur protection contre les traitements non autorisés ou illégaux et contre toute perte, destruction ou dommages accidentels, en appliquant les mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

Article 6. Conduite professionnelle intègre

Les employés du Groupe doivent faire preuve d'une conduite professionnelle intègre, agir de manière responsable, productive, efficace, loyale et honnête, et dans le respect du principe de confidentialité. Et ce, en respectant les intérêts du Groupe et les dispositions du présent Code, de sorte que toute action réalisée repose sur quatre prémisses : (i) agir de manière éthique ;

(ii) en conformité avec la loi ; (iii) dans l'intérêt de la société et du Groupe ; et (iv) en étant disposé à assumer la responsabilité de ses actes.

Article 7. Protection par les travailleurs des ressources matérielles mises à disposition par l'entreprise

Le Groupe Tragsa met à la disposition de ses employés les ressources nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle.

Les travailleurs doivent protéger et faire bon usage des ressources du Groupe et les utiliser de manière responsable, en veillant à éviter toute perte, tout dommage, vol ou utilisation inappropriée qui pourraient nuire aux intérêts du Groupe.

Les ressources du Groupe doivent être utilisées par les travailleurs pour exercer leurs fonctions et ne peuvent être utilisées pour leur propre bénéfice ou celui de tiers extérieurs au Groupe.

Le Groupe établira les critères d'utilisation des dispositifs numériques, en respectant en tout état de cause les règles en matière de protection de la vie privée et de protection des données, conformément aux usages sociaux et aux droits reconnus par la Constitution et la législation. Les droits numériques applicables seront garantis.

En particulier, s'agissant des systèmes informatiques, les travailleurs n'utiliseront pas les équipements de l'entreprise pour installer des programmes ou applications dont l'utilisation est illégale ou qui pourraient nuire à l'image ou porter atteinte à la réputation du Groupe. Ils s'abstiendront également d'utiliser les équipements mentionnés pour accéder, télécharger ou distribuer des contenus qui peuvent être offensants ou illégaux, ou susceptibles de causer un quelconque dommage ou préjudice à des données, programmes informatiques ou documents électroniques de tiers, ou entraver ou interrompre le fonctionnement d'un système informatique externe.

Chapitre II. Règles sociales

Article 8. Bonne réputation du Groupe Tragsa

Le Groupe veillera à ce que les entités qui confient des missions au Groupe Tragsa en sa qualité d'entreprise publique au service des administrations et des entités du secteur public qui y sont rattachées ayant le statut de pouvoir adjudicateur, ainsi que leurs fournisseurs et

professionnels externes associés, ne puissent ni nuire ni porter atteinte au prestige du Groupe.

De la même manière, le Groupe Tragsa accordera toute l'attention requise à l'utilisation faite de son nom par les entités qui lui confient des missions en sa qualité d'entreprise publique au service des administrations et des entités du secteur public qui y sont rattachées ayant le statut de pouvoir adjudicateur, qu'ils ont le statut de pouvoir adjudicateur, ainsi que l'utilisation qui en est faite par les fournisseurs et professionnels externes, afin de s'assurer qu'elle est conforme à l'image et à l'identité visuelle de l'entreprise.

Le Groupe s'abstiendra d'effectuer des commentaires négatifs ou de réaliser des activités visant à nuire à des professionnels ou organisations externes, sans préjudice de la défense de ses intérêts légitimes.

Article 9. Engagement envers les droits de l'homme et du travail

Le Groupe s'engage à respecter les droits de l'homme et du travail reconnus dans la législation nationale et internationale.

Le Groupe respecte la liberté d'association et la négociation collective, ainsi que les droits nationaux des pays où il fournit ses services ou réalise ses activités, en s'engageant à valoriser les différences qui existent dans chacun des domaines dans lesquels il intervient, en tant qu'élément enrichissant pour son activité et pour la société.

Article 10. Principe de non-discrimination et égalité des chances

Le Groupe s'oppose à toute discrimination fondée sur la race, la nationalité, l'origine sociale, l'âge, le sexe, l'état civil, l'orientation sexuelle, l'idéologie, les opinions politiques, la religion ou toute autre condition personnelle, physique ou sociale de ses professionnels, et défend le principe de l'égalité des chances pour tous ses employés.

Le Groupe œuvre en faveur de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelle et les conditions de travail.

Le Groupe interdit expressément tout abus d'autorité et tout type de harcèlement, qu'il soit physique, psychologique ou moral, ainsi que toute autre conduite susceptible de créer un environnement de travail intimidant, offensant ou hostile pour les personnes. Toute personne victime d'une situation de harcèlement ou qui a connaissance d'un tel cas, doit immédiatement en informer la Commission pour la gouvernance, la responsabilité

d'entreprise et la prévention du risque pénal, en utilisant le canal d'alerte éthique mis en place à cet effet (buzonetico@tragsa.es) suivant ce qui est établi au Chapitre VII du présent texte et dans les protocoles élaborés à cet effet.

Article 11. Confidentialité des informations

Le Groupe doit protéger ses intérêts eu égard à la confidentialité des informations internes, en respectant pleinement le droit à la protection des données personnelles dès la conception et par défaut. Il est également tenu de respecter un bon équilibre entre respect de la confidentialité et bonne communication interne, dans le but de favoriser l'intégration et l'unité au sein du Groupe.

Le personnel du Groupe est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires quant à l'utilisation des informations confidentielles provenant de tiers, en veillant à ce que celles-ci soient obtenues en toute légalité et par des moyens pleinement légitimes, en respectant les conditions de confidentialité.

L'obligation de respecter la confidentialité des informations reste en vigueur même lorsque le professionnel cesse d'exercer ses fonctions au sein du Groupe.

Chapitre III. Respect du droit du travail

Article 12. Conciliation de la vie familiale et de l'activité professionnelle

Le Groupe respecte la vie personnelle et familiale de ses employés et favorise la mise en œuvre de politiques de conciliation pour un meilleur équilibre entre vie familiale et responsabilités professionnelles.

Article 13. Droit à la vie privée et à la protection des données personnelles des employés

Le Groupe respecte le droit à la vie privée de ses employés, notamment en ce qui concerne les données personnelles, médicales et économiques, en les utilisant conformément aux principes de légalité, de loyauté, de transparence et de minimisation, en les traitant conformément aux fins légitimes établies. Aucune donnée personnelle ne peut être traitée ou transférée à des tiers, sauf si les personnes concernées ont donné leur consentement exprès ou leur approbation explicite en ce sens, ou s'il s'agit d'une obligation contractuelle, légale, ou en

application d'une décision judiciaire ou administrative ou sur la base de tout autre fondement juridique.

La direction du Groupe est tenue de respecter les exigences énoncées dans la législation relative à la protection des données personnelles, concernant les communications qui lui sont adressées par les travailleurs et les professionnels qui collaborent avec l'entreprise ou toute autre partie intéressée.

Le Groupe garantit l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'annulation, d'opposition, de portabilité des données personnelles, ainsi que la limitation aux décisions individualisées et la formulation des réclamations pertinentes auprès du délégué à la protection des données et/ou de l'autorité de contrôle.

Article 14. Sécurité et santé au travail

Le Groupe a mis en place des politiques de santé et de sécurité au travail, en adoptant les mesures préventives nécessaires pour limiter les accidents et les maladies professionnelles.

Les employés sont tenus de respecter attentivement les règles en matière de santé et de sécurité au travail, dans le but de prévenir et de minimiser les risques professionnels.

Le Groupe veillera à ce que les prestataires avec lesquels il travaille respectent ses règles et ses politiques en matière de sécurité et santé au travail. Par ailleurs, le respect de ces règles et politiques sera inclus dans les cahiers des charges approuvés par les pouvoirs adjudicateurs du Groupe Tragsa, comme condition essentielle à l'exécution des contrats dans le cadre des obligations des prestataires en matière de sécurité et santé au travail.

Article 15. Sélection et évaluation des employés du Groupe

Lors de la sélection de ses employés, le Groupe s'engage à respecter strictement les principes applicables à la protection des données personnelles. Lors des procédures de sélection, il ne prendra en compte que les données académiques, personnelles et professionnelles en fonction des besoins du Groupe, en faisant toujours preuve d'objectivité lors de ses choix, et en tenant compte, dans ses processus de sélection, des principes de publicité, d'égalité, de mérite et de capacité.

Le Groupe s'engage à évaluer ses professionnels de manière rigoureuse et objective, en tenant compte de leurs résultats professionnels, individuels et collectifs, et de leur productivité.

Article 16. Politiques de formation

Le Groupe encouragera la formation continue de ses employés, de manière objective et conformément aux besoins de l'entreprise, en favorisant toujours l'évolution de carrière de ses employés et l'égalité des chances.

Article 17. Participation

Le Groupe favorisera le soutien, l'assistance et la participation active de ses employés à toute activité visant à canaliser l'échange de connaissances.

Article 18. Environnement de travail

Les employés s'efforceront de travailler dans un esprit de coopération et de collaboration qui contribue à faciliter la réalisation des objectifs de l'entreprise, en créant et en favorisant un environnement de travail positif.

Article 19. Indépendance

Les employés doivent être impartiaux et maintenir des critères indépendants dans le cadre de leur activité au sein du Groupe, en agissant avec intégrité et objectivité.

Dans le cas où l'employé aurait connaissance de toute circonstance susceptible de nuire à son impartialité ou à son indépendance, il doit en informer la Commission pour la gouvernance, la responsabilité d'entreprise et la prévention du risque pénal, par l'intermédiaire du *Compliance Officer*, pour permettre de prendre les mesures nécessaires pour résoudre l'éventuel conflit d'intérêts.

Article 20. Conflits d'intérêts

Le Groupe considère qu'il existe un conflit d'intérêts dans les cas où l'intérêt personnel du professionnel ou d'une personne qui lui est liée entre en conflit, directement ou indirectement, avec l'intérêt de l'une des sociétés du Groupe.

Les décisions professionnelles doivent être fondées sur la meilleure défense des intérêts du Groupe, afin qu'elles ne soient pas influencées par des relations personnelles ou familiales ou par tout autre intérêt particulier des professionnels du Groupe.

Tout professionnel qui a connaissance, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle dans l'entreprise, d'une opportunité d'affaires, ne peut en tirer parti, à son profit ou au bénéfice d'une personne qui lui est liée, si l'investissement ou l'opération en question a été proposé(e) au Groupe ou présente un intérêt pour lui.

En ce qui concerne les éventuels conflits d'intérêts, l'attitude des professionnels du Groupe est régie par les dispositions de la Politique relative aux conflits d'intérêts, basée sur les principes généraux d'indépendance, d'abstention d'intervention et de communication au supérieur hiérarchique ou à la Commission pour la gouvernance, la responsabilité d'entreprise et la prévention du risque pénal, par l'intermédiaire du *Compliance Officer*.

Article 21. Politique relative aux cadeaux et invitations

En aucun cas les employés du Groupe ne peuvent accepter, directement ou indirectement, des avantages qui, en raison de leur valeur, pourraient être interprétés comme un geste autre qu'un simple cadeau de courtoisie. En cas de doute, le professionnel doit consulter la Commission pour la gouvernance, la responsabilité d'entreprise et la prévention du risque pénal, par l'intermédiaire du *Compliance Officer*, concernant tout geste allant au-delà de la simple courtoisie. À cette fin, le Groupe a élaboré une Politique relative aux cadeaux et invitations, dans laquelle sont établis les systèmes de contrôle et d'autorisation correspondants. Cette politique sera dûment divulguée et d'application obligatoire pour tout le personnel du Groupe.

Article 22. Corruption et pots-de-vin

Les professionnels du Groupe ne peuvent pas, directement ou par personne interposée, offrir ou accorder, ou demander ou accepter, un quelconque avantage ou bénéfice, ayant pour objet immédiat ou indirect, d'obtenir un avantage, présent ou futur, pour le Groupe, pour eux-mêmes ou pour un tiers. En particulier, ils ne peuvent donner ou recevoir, sous quelque forme que ce soit, des pots-de-vin ou commissions, réalisés par ou provenant de toute autre partie impliquée, telle que des agents de la fonction publique, espagnols ou étrangers, des membres du personnel d'autres sociétés, des partis politiques, autorités, administrations publiques, fournisseurs et actionnaires.

Les actes de corruption, expressément interdits, comprennent également l'offre ou la promesse, directe ou indirecte, de tout type d'avantage indu, de tout moyen pour le dissimuler, ainsi que le trafic d'influence. Il est également interdit de recevoir, à titre personnel, de l'argent des administrations publiques, de leurs pouvoirs adjudicateurs, des entités qui confient une mission au Groupe ou des fournisseurs, même sous forme de prêt ou d'avance, et ce, indépendamment des prêts ou crédits accordés aux professionnels du Groupe

par des établissements financiers, qu'il s'agisse d'entités qui confient une mission au Groupe ou de fournisseurs du Groupe, et qui ne sont pas impliqués dans les activités précédemment mentionnées.

Le Groupe Tragsa définit la corruption comme étant le recours à des pratiques contraires à l'éthique pour obtenir un quelconque avantage. La corruption relève de la fraude. En aucun cas, les membres du personnel du Groupe Tragsa n'auront recours à des pratiques contraires à l'éthique pour influencer des personnes extérieures à l'entreprise dans le but d'obtenir un quelconque avantage pour le Groupe ou pour eux-mêmes. Ils veilleront également à ce qu'aucune autre personne ou organisation n'ait recours à ces pratiques dans ses relations avec l'entreprise. À cette fin, le Groupe se dotera d'une Politique de *Compliance* et de lutte contre la corruption spécifique, afin de réguler de manière détaillée l'ensemble de ces aspects.

Dans leurs relations avec les autorités et les institutions publiques, les employés du Groupe Tragsa sont tenus d'agir dans le respect de la légalité et des dispositions internationales en matière de prévention de la corruption et des pots-de-vin.

Le Groupe Tragsa interdit expressément les paiements non contractuels ou illégaux à toute personne ou entité, publique ou privée, dans le but d'obtenir ou maintenir des marchés ou d'autres avantages ou bénéfices, ainsi que de profiter de l'existence de relations personnelles avec des agents de la fonction publique pour obtenir des avantages indus.

Article 23. Régime d'incompatibilités

En ce qui concerne les activités publiques ou privées réalisées par les employés de l'entreprise, la législation sur les incompatibilités doit être prise en compte. En particulier, les employés de l'entreprise peuvent exercer d'autres activités dans les conditions prévues par la loi espagnole 53/1984, du 26 décembre 1984, relative aux incompatibilités du personnel au service des administrations publiques et par la loi 3/2015, du 30 mars 2015, réglementant l'exercice de hautes fonctions au sein de l'Administration générale de l'État, en demandant, le cas échéant, la déclaration de compatibilité correspondante.

Chapitre IV. Règles environnementales

Article 24. Protection de l'environnement

Toutes les activités du Groupe Tragsa seront menées en respectant au maximum l'environnement, en veillant à ce que tous les intervenants adoptent les mesures préventives nécessaires, tout en minimisant les éventuels impacts négatifs de ses activités.

Les sociétés du Groupe s'efforceront de minimiser les déchets et les effets de la contamination, de préserver les ressources naturelles, de favoriser les économies d'énergie et de réaliser et parrainer des projets de recherche et développement en faveur de la protection de l'environnement. Le Groupe s'efforcera de préserver, prendre soin et protéger l'environnement, les ressources naturelles et la biodiversité, en répondant aux besoins de la société et de l'environnement, en favorisant le développement de l'environnement rural et marin, en améliorant en permanence ses paramètres de qualité et en minimisant les impacts environnementaux, en évitant le déversement ou l'émission ou l'introduction dans l'air, le sol ou l'eau de matériaux ou substances susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité, la santé ou les biens de personnes.

Le Groupe Tragsa s'engage à mener ses activités en garantissant la conservation des ressources naturelles, en évitant toute intervention non autorisée dans les sols destinés aux routes, espaces verts, biens du domaine public ou lieux dont la valeur paysagère, écologique, artistique, historique ou culturelle a été légalement ou administrativement reconnue, ou qui pour les mêmes raisons, sont considérés comme des espaces protégés.

Le Groupe s'engage à collaborer avec les autorités pour élaborer et promouvoir des lois et réglementations en faveur de la protection de l'environnement. De même, le Groupe s'engage à favoriser l'utilisation des technologies les plus avancées et les moins polluantes, pour protéger l'environnement naturel, en s'efforçant de collaborer avec d'autres entreprises qui présentent un intérêt particulier et des initiatives en la matière.

Le Groupe divulguera cette politique aux entités qui lui confient des missions, aux fournisseurs et autres professionnels externes avec lesquels il maintient des relations, en exigeant son respect à tout moment. En ce sens, le Groupe Tragsa s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté PCI/86/2019, du 31 janvier 2019, portant publication de la résolution du Conseil des ministres du 7 décembre 2018, d'approbation du plan relatif aux marchés publics écologiques de l'administration générale de l'État, ses institutions autonomes et entités de gestion de la Sécurité sociale (2018-2025).

Chapitre V. Règles économiques

Article 25. Exercice de l'activité

Le Groupe Tragsa s'efforcera de réaliser son activité de manière efficace et compétitive, en optimisant les ressources dont il dispose, en assurant sa croissance et sa rentabilité, suivant le principe d'une gestion responsable.

L'engagement éthique du Groupe, qui repose sur des principes et des règles de base pour le bon développement des relations entre l'entreprise et ses principales parties prenantes (employés, administrations, pouvoirs adjudicateurs, fournisseurs, sous-traitants, collaborateurs et actionnaires), prend en compte, entre autres, les objectifs suivants :

- a) L'investissement socialement responsable et la rentabilité économique de l'entreprise, conformément aux objectifs établis dans ce document.
- b) La transparence de l'entreprise lors de la réalisation de ses activités.
- c) L'élaboration de rapports sur la politique de responsabilité sociale, en incluant des informations sociales et environnementales dans les rapports annuels, et la publication du rapport sur la durabilité du Groupe.
- d) L'implantation d'un modèle solide de conformité réglementaire et de prévention du risque pénal, pour éviter d'engager l'entreprise dans des procédures pénales pouvant entraîner des dommages économiques, financiers ou nuire à sa réputation.

Le Groupe Tragsa, au regard de son expérience antérieure, s'efforcera d'améliorer la qualité de ses activités et la sécurité lors de leur exécution, en réalisant des audits internes et externes pour une amélioration continue de son activité.

Le Groupe Tragsa s'engage à ce que les revenus provenant de son activité soient obtenus conformément à la réglementation qui lui est applicable, en rejetant toute pratique trompeuse ou frauduleuse qui lui permettrait d'obtenir des aides ou subventions ou d'utiliser des fonds publics, nationaux ou étrangers, susceptibles de causer des dommages à des tiers ou à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été créés.

Article 26. Véracité de l'information économique et financière

Le Groupe Tragsa garantit la véracité de ses comptes, en s'opposant expressément à leur manipulation et en agissant avec la conviction que les comptes doivent transmettre des informations fiables et véridiques sur la situation économique du Groupe, en utilisant tous les

moyens à sa disposition pour éviter que les informations dérivées de l'interprétation de ses comptes puissent induire en erreur quiconque les analyse.

À cette fin, les employés du Groupe Tragsa, ayant une responsabilité dans ce domaine, rendront compte des transactions avec clarté et précision, en étant particulièrement attentifs à la saisie des données dans les systèmes informatiques de l'entreprise afin de garantir la fiabilité des informations financières et économiques.

Par ailleurs, le Groupe Tragsa dispose des mécanismes de contrôle interne nécessaires pour éviter que toute action incorrecte de ses employés n'entraîne une altération de la situation économique du Groupe ou de l'image que les tiers peuvent en avoir, risquant de provoquer des actes de disposition ou des situations de crise économique ou d'insolvabilité, au détriment des entités publiques qui lui confient des missions, des fournisseurs, des créanciers ou d'autres travailleurs.

De même, et conformément à la récente législation applicable en la matière, le Groupe est tenu de garantir la véracité des informations non financières qu'il fournit.

Article 27. Respect des obligations comptables, fiscales et en matière de Sécurité sociale

Conformément à la volonté du Groupe Tragsa d'adapter l'ensemble de ses activités au strict respect des dispositions de la législation en vigueur, d'assurer la véracité des informations économiques et financières et la contribution des sociétés du Groupe à l'intérêt commun, en respectant la législation fiscale et en matière de Sécurité sociale, le Groupe respecte ses obligations comptables, fiscales et en matière de Sécurité sociale, avec ponctualité et rigueur, et à cette fin, il a mis en place les procédures internes nécessaires pour éviter toute anomalie dans son fonctionnement interne, susceptible d'affecter le respect des obligations imposées en la matière.

Article 28. Blanchiment d'argent et irrégularités dans les paiements

Le personnel du Groupe Tragsa doit être particulièrement attentif aux situations susceptibles de révéler un manque d'intégrité des personnes ou entités avec lesquelles la société entretient des relations.

En particulier, ils accorderont une attention particulière aux paiements en espèces inhabituels compte tenu de la nature de l'opération, aux paiements effectués par chèque au porteur ou à ceux effectués dans des devises autres que celle initialement convenue, en communiquant

toute situation susceptible d'être irrégulière par les canaux et procédures établis dans ce Code d'éthique.

Le personnel du Groupe doit également rester attentif aux paiements effectués à ou par des tiers non mentionnés dans les contrats correspondants, ainsi qu'à ceux effectués sur des comptes qui ne sont pas habituels dans les relations avec une certaine entité, entreprise ou personne.

De même, il sera attentif aux paiements effectués à des personnes, sociétés, entités ou comptes ouverts dans des paradis fiscaux et aux paiements effectués à des entités pour lesquelles il n'est pas possible d'identifier l'associé, le propriétaire ou le bénéficiaire final.

Article 29. Protection de la propriété intellectuelle et industrielle

Le personnel du Groupe Tragsa s'engage à protéger la propriété intellectuelle et industrielle des sociétés du Groupe et de tiers, en respectant scrupuleusement les règles existantes en la matière, afin d'éviter de porter atteinte aux droits ou de causer des dommages au Groupe ou à des tiers.

Chapitre VI. Règles de communication stratégique

Article 30. Communication et diffusion du Code d'éthique

Le Code d'éthique sera communiqué et diffusé aux employés et au personnel du Groupe via l'Intranet.

La diffusion externe du Code d'éthique relève de la responsabilité de la Direction de la coordination et des actions institutionnelles, qui le publiera sur le site web du Groupe. Cependant, toutes les directions, dans leur domaine de compétences, contribueront à une plus large diffusion du Code.

Chaque année, le *Compliance Officer* présentera des rapports sur le niveau de conformité à ce Code. Ces rapports seront intégrés au rapport annuel sur la durabilité du Groupe Tragsa.

Article 31. Responsabilité envers le respect de ce Code

Le Groupe encouragera un haut niveau d'engagement de ses employés et du personnel envers le respect de ce Code d'éthique.

Le Groupe Tragsa mettra à la disposition de ses employés et du personnel les moyens nécessaires pour diffuser et faire respecter les principes de conduite contenus dans ce Code d'éthique.

Tout éventuel manquement au Code d'éthique sera soumis à la réglementation applicable. Les employés du Groupe et les tiers communiqueront, de manière confidentielle et de bonne foi, les agissements contraires au Code d'éthique qu'ils pourront observer. Pour cela, ils utiliseront le canal de communication mis en place par la société, qui permet à son personnel, à ses employés et à des tiers, de poser des questions, et de dénoncer des comportements irréguliers, du ressort pénal ou autre, en relation avec ce Code d'éthique, et ce, en toute confidentialité.

Le Groupe Tragsa déclare formellement qu'il ne tolérera pas de représailles contre toute personne qui utilise les procédures établies pour la communication de comportements irréguliers, du ressort pénal ou autre, en relation avec ce Code d'éthique. La Commission pour la gouvernance, la responsabilité d'entreprise et la prévention du risque pénal, ainsi que la direction du Groupe ou tout autre organe de direction correspondant, s'engagent à respecter les dispositions de la législation sur la protection des données personnelles concernant les communications qui leur sont adressées par des professionnels, conformément à ce qui est prévu dans le Code d'éthique. Cet engagement fait notamment partie des obligations inhérentes aux postes de confiance et de libre désignation du Groupe Tragsa.

Si un employé a des doutes concernant l'interprétation ou l'application de ce Code, il doit s'adresser au *Compliance Officer*, en tant qu'organe dépendant et habilité à cet effet par la Commission pour la gouvernance, la responsabilité d'entreprise et la prévention du risque pénal. La Commission est également tenue d'informer son responsable hiérarchique ou en utilisant le canal d'alerte éthique, de toute conduite contraire à ce qui est établi dans le présent document et qui, si elle constituait une faute professionnelle, sera sanctionnée conformément à la réglementation du travail en vigueur, sans préjudice des autres responsabilités qui pourraient en découler.

Article 32. Politiques d'information

Le Groupe Tragsa considère la Politique de responsabilité sociale de l'entreprise comme un élément différenciateur, une manière de gérer l'entreprise de façon plus globale et complète, un renforcement de sa stratégie de communication et un effort pour augmenter la visibilité de son image et sa réputation. Pour faire connaître cette nouvelle vision stratégique globale, le Groupe veillera à communiquer les bonnes pratiques de gouvernance en interne et externe,

dans le cadre de la Politique de responsabilité sociale de l'entreprise précédemment mentionnée.

Afin d'assurer la gestion de la communication, notamment celle relative au personnel du Groupe Tragsa, un planning spécifique sera élaboré et un effort de divulgation responsable sera réalisé, en veillant également à maintenir les certificats relatifs à la qualité et l'environnement existants.

Article 33. Approbation et modification du Code d'éthique

L'approbation et la modification de ce Code d'éthique sont du ressort du conseil d'administration de la société.

Chapitre VII. Commission pour la gouvernance, la responsabilité d'entreprise et la prévention du risque pénal

Article 34. Commission pour la gouvernance, la responsabilité d'entreprise et la prévention du risque pénal

La Commission pour la gouvernance, la responsabilité d'entreprise et la prévention du risque pénal a pour finalité, entre autres, et sans préjudice de ce qui est établi dans le règlement interne du conseil d'administration et dans son propre règlement interne, ce qui suit :

- a) Promouvoir la diffusion, la connaissance et le respect du Code d'éthique.
- b) L'interpréter et orienter les décisions en cas de doute, avec un rôle d'arbitrage entre les parties en cas d'interprétations divergentes de son contenu.
- c) Faciliter un canal de communication entre les dirigeants, le personnel de structure et le reste des employés, pour recueillir des informations sur leur conformité et leur acceptation.

- d) Établir des rapports sur le niveau de conformité au Code d'éthique, en formulant les recommandations et propositions d'amélioration opportunes pour faciliter son application.
- e) Gérer la boîte aux lettres éthique.

Toutes les fonctions précédemment décrites seront réalisées en collaboration avec le *Compliance Officer* du Groupe Tragsa.

Article 35. Le *Compliance Officer* du Groupe Tragsa

La Commission pour la gouvernance, la responsabilité d'entreprise et la prévention du risque pénal bénéficie de la collaboration permanente du *Compliance Officer*, dont le poste est rattaché à cette commission du point de vue fonctionnel, tandis que sur le plan organisationnel, il est directement rattaché à la Présidence du Groupe Tragsa, par l'intermédiaire de la direction de l'audit interne. Le *Compliance Officer* exerce ses fonctions en toute autonomie et indépendance, lesquelles sont régies par une réglementation spécifique. Pour l'étude des dénonciations qui lui sont soumises, le *Compliance Officer* du Groupe Tragsa peut compter sur la collaboration d'une unité de soutien, créée à cet effet pour chaque cas, et composée de trois personnes de l'organisation qui disposent de la capacité, d'une trajectoire, d'une honorabilité et d'un prestige reconnus en la matière.

Article 36. Obligations des travailleurs du Groupe Tragsa concernant les manquements au Code d'éthique

Tous les employés et le personnel du Groupe Tragsa sont tenus d'informer la Commission pour la gouvernance, la responsabilité d'entreprise et la prévention du risque pénal, en utilisant la boîte aux lettres éthique gérée par le *Compliance Officer* (buzonetico@tragsa.es), de tout manquement à ce Code d'éthique qu'ils pourraient détecter.

En ce sens :

- a) Les employés ont le devoir de transmettre à la Commission pour la gouvernance, la responsabilité d'entreprise et la prévention du risque pénal, toute information du ressort de la commission ou toute possible commission d'une irrégularité, ainsi que toute conduite contraire ou qui enfreint ce qui est énoncé dans le Code d'éthique du Groupe.

- b) Les personnes qui de bonne foi, dénoncent un cas de manquement au Code d'éthique seront protégées contre tout type de représailles au sein de l'entreprise.
- c) Dans tous les cas, l'entreprise assure un maximum de confidentialité concernant l'identité de la personne qui alerte, voire son anonymat, sans préjudice des obligations légales et de la protection des droits des entreprises et des personnes accusées injustement ou de mauvaise foi.
- d) Si un employé manque à son obligation d'informer la Commission pour la gouvernance, la responsabilité d'entreprise et la prévention du risque pénal, celle-ci évaluera la gravité du risque dérivé de ce manquement, afin de déterminer si elle doit en faire part à toute personne ou autorité compétente afin de déterminer les conséquences de ce manquement.

Article 37. Gestion de la boîte aux lettres éthique

La Commission pour la gouvernance, la responsabilité d'entreprise et la prévention du risque pénal, par l'intermédiaire du *Compliance Officer*, est l'organe chargé de la gestion de la boîte aux lettres éthique, ainsi que de la coordination des enquêtes internes qui, le cas échéant, pourraient être lancées, et d'adopter les mesures estimées nécessaires dans chaque cas sur la base des conclusions de l'enquête. L'entreprise s'engage à mettre en place un protocole d'action et de décision contre les éventuels actes illicites commis au sein du groupe Tragsa, notamment une procédure d'admission, de transfert, d'enquête et de résolution des dénonciations formulées via la boîte aux lettres éthique.

Dans tous les cas, la validité des preuves obtenues via le canal d'alerte éthique ou des éventuelles actions de la Commission pour la gouvernance, la responsabilité d'entreprise et la prévention du risque pénal, sera conforme aux principes et aux droits constitutionnels contenus dans la législation espagnole, tels que le droit à une protection juridictionnelle effective, le principe de la présomption d'innocence, le droit à une procédure offrant toutes les garanties et le droit à la protection des données personnelles.

La présente modification du Code d'éthique du Groupe Tragsa a été approuvée par les conseils d'administration de Tragsa et Tragsatec qui se sont réunis à Madrid le 28 janvier 2020.